

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 JUILLET 2015.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent,
DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles,
CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard,
VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Monsieur MARÉE Régis, Directeur général f.f..

SEANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 JUIN 2015

Le Conseil APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 19 juin 2015.

2) C.P.A.S.

a) COMPTES ANNUELS DU CPAS – EXERCICE 2014

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du C.P.A.S. ;

Vu le rapport de M. le Président du CPAS, Benjamin CALICE, établi le 20 mai 2015 en application de l'article 89 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », lequel s'est réuni en date du 12/06/2015 ;

Vu les Comptes annuels du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2014, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 mai 2015 ;

Considérant que le dossier déposé à l'Administration Communale en date du 26/06/2015 *est complet* au vu des pièces transmises ;

Considérant que les Comptes annuels de l'exercice 2014 du CPAS sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse analytique ;

DECIDE, par 15 voix OUI et 5 voix NON (Messieurs CARRE Ephrem, SAULMONT Francis, DUVAL René, ADANT Richard et Madame Jehanne DETRIXHE),

Article 1er :

Les Comptes annuels du C.P.A.S. pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 20 mai 2015 sont approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
1 – Droits constatés	4.931.572,51	1.701,09
Non-valeurs et irrécouvrables	250,00	0,00
0069.620,62		
Droits constatés nets	4.931.322,51	1.701,09
Engagements	4.935.721,54	1.701,09
Résultat budgétaire de l'exercice négatif	4.399,03	0,00
2 – Engagements	4.935.721,54	1.701,09
Imputation comptables	4.917.471,44	1.701,09
Engagements à reporter	18.250,10	0,00
3- Droits constatés nets	4.931.322,51	1.701,09
Imputations	4.917.471,44	1.701,09
Résultat comptable Positif	13.851,07	0,00

Article 2 :

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale

b) MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – APPROBATION.

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur la modification budgétaire n°1 du budget 2015 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté, laquelle s'est réunie en date du 16.06.2015 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation « Conseil Communal/Conseil de l'Action Sociale », lequel s'est réuni en date du 12/06/2015 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2015, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24.06.2015 ;

Considérant que le dossier déposé à l'Administration Communale en date du 29.06.2015 *est complet* au vu des pièces transmises ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2015 du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 15 voix OUI et 5 ABSECTIONS (Messieurs CARRE Ephrem, SAULMONT Francis, DUVAL René, ADANT Richard et Madame Jehanne DETRIXHE),

Article 1er :

La modification budgétaire n° 1 du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 24.06.2015 est approuvée comme suit :

Service Ordinaire	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.178.848,93	5.178.848,93	0,00			
Augmentation de crédit (+)	724.489,34	755.281,07	30.791,73			
Diminution de crédit (+)	- 17.379,77	- 48.171,50	30.791,73			
Nouveau résultat	5.885.958,50	5.885.958,50	0,00			

Service Extraordinaire	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	257.720,62	257.720,62	0,00			
Augmentation de crédit (+)	3.500,00	8.500,00	- 5.000			
Diminution de crédit (+)	- 0,00	- 5.000	5.000			
Nouveau résultat	261.220,62	261.220,62	0,00			

Article 2 :

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 :

La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3) MARCHÉS

a) **Maintenance extraordinaire bâtiments communaux – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-445 relatif au marché "Maintenance Extraordinaire Bâtiments Communaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

*** Lot 1 (Descente zinc et accessoires), estimé à 850,00 € TVAC (0% TVA)**

*** Lot 2 (Eternit et spray bitumeux), estimé à 650,00 € TVAC (0% TVA) ;**

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € TVAC (0% TVA) global ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724/60 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-445 et le montant estimé du marché "Maintenance Extraordinaire Bâtiments Communaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724/60.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège du 22/06/2015 relative à l'achat de matériel de signalisation (acquisition de peinture routière blanche) pour un montant de 1.564,53 € TVAC.

c) PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège du 22/06/2015 relative à la maintenance de véhicules de voirie pour un montant de 1.137,08 € TVAC.

4) INCIVILITES

APPROBATION DE LA CONVENTION GENERALE DE COLLABORATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MEDIATION RELATIVE AUX AMENDES ADMINISTRATIVES COMMUNALES.

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales, d'application à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, d'application à partir du 31 janvier 2014 ;

**Vu le Règlement général de police de Couvin adopté par le Conseil en sa séance du 30 mars 2015 ;
Vu la convention existante entre la Commune de Florennes et l'Etat fédéral dans le cadre de la politique de sécurité et l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement fédéral, signée le 9 avril 2014 et entrée en vigueur le 1er juin 2014, portant notamment sur l'engagement d'un médiateur en matière de sanctions administratives communales ;**

Va la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2015 désignant une médiatrice ;

Attendu que la médiatrice susvisée doit aux termes de ladite convention être, gratuitement, mise à la disposition de l'ensemble des communes de l'arrondissement judiciaire de Dinant ;

Attendu qu'il est de l'intérêt de l'administration communale de Couvin de pouvoir bénéficier des services de la médiatrice ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

- **D'approuver la Convention avec la Ville de Florennes et s'engage par la même, à collaborer à la mise en place et l'application sur son territoire communal, de la procédure de médiation telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.**
- **De transmettre la convention signée à Madame CHANTRAINE, Médiatrice.**

5) LOGEMENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX LOGEMENTS D'URGENCE SUR LE SITE COURTHEOUX POUR UNE GESTION QUOTIDIENNE PAR LE C.P.A.S.

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu le Code de Démocratie locale et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1 ce dernier stipulant que le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la Commune ;**
- **Vu l'article 1^{IER}8° du Code Wallon du Logement et du Développement Durable relatif au logement créé grâce à une subvention de la Région, destiné à l'hébergement temporaire de ménages en état de précarité ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure ;**
- **Vu la décision du Conseil communal du 05/07/2007, en ce qui concerne la création de deux logements d'urgence à Couvin, Square Courthéoux, dans le cadre du programme d'actions en matière de logements 2007-2008 ;**
-

- **Considérant que ces logements peuvent à présent être occupés ;**
- **Attendu qu'ils seront mis à disposition du CPAS afin que ce dernier puisse les gérer quotidiennement.**
- **Considérant qu'une convention doit être prise entre la Ville de Couvin et le Centre Public d'action Sociale afin de préciser les responsabilités de part et d'autre.**

ADOpte à l'unanimité,

ART.1 objet de la convention : la Commune met à disposition du CPAS, à titre gratuit, les deux logements sis Square Courthéoux.

Cette mise à disposition prend cours dès approbation de la présente convention par le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale.

Ces deux appartements neufs sont situés au rez-de-chaussée Square Courthéoux, 8/4/1 et 8/4/3.

La composition est la suivante : premier logement ou appartement 8/4/1 (hall d'entrée, buanderie, pièce de vie avec cuisine (évier) salle de bain avec baignoire, sanitaires, une chambre) ;

Deuxième logement ou appartement 8/4/3 (hall d'entrée, sanitaires, buanderie, grande pièce de vie avec cuisine (évier), salle de bain avec baignoire, deux chambres).

ART.2 Responsabilités du CPAS : le CPAS s'engage à veiller au maintien du bâtiment en bon état. Il assure la gestion quotidienne des logements précités.

Il prend en charge : 1/ les réparations aux parties à usage commun rendues nécessaires à la suite de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme ;

2/ les dégâts quels qu'ils soient, occasionnés par les locataires, par simple négligence ou non dans les appartements, parties communes ou abords extérieurs (coups aux murs, portes, plafonnage, plafonds, fenêtres, bris, obstruction de serrure, canalisations bouchées....) ;

Les parties communes, notamment le hall d'entrée, devront être maintenus libres en tout temps ; il ne pourra y être accroché ou déposé quoi que ce soit, en particulier des vélos ou voitures d'enfants.

Afin d'assurer la bonne exécution technique de ses obligations définies au présent article, le CPAS peut faire appel au service technique communal. Le CPAS se charge de remettre en état les appartements

à chaque changement de locataires.

ART.3 : responsabilités et charges supportées par la Commune : la Commune s'engage à prendre en charge l'aménagement et l'entretien des abords extérieurs ;

L'entretien extraordinaire et les gros travaux d'entretien tels que définis aux articles 605 et 606 du Code civil ;

Les réparations à l'installation de chauffage (hormis les parties de l'installation situées dans les parties locatives).

ART. 4 : les charges :

1/ Le C.P.A.S. ASSURE LA GESTION QUOTIDIENNE desdits logements. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour ce faire à l'égard des occupants, en particulier en ce qui concerne les formalités administratives envers les sociétés de distribution d'eau, d'électricité, de gaz etc et la règlement des factures.

2/ Les contrats ou abonnements privatifs relatifs aux services de distribution d'eau, d'électricité, de téléphone, télévision ou autres sont de la responsabilité du CPAS ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, factures de consommations.

3/Le CPAS en paiera et supportera tous les coûts à partir de la date des relevés de compteurs qui suivra immédiatement la mise à disposition des logements.

4/ Chauffage :

- a) Les commandes et le paiement des factures de combustible ainsi que la répartition des frais de chauffage entre les locataires sont de la responsabilité du C.P.A.S.
- b) L'entretien usuel de l'installation de chauffage ainsi que l'entretien annuel de la chaudière sont à
Charge du C.P.A.S.

ART.5 : impôts

Le CPAS supportera seul pendant toute la durée de la convention tous les impôts et taxes quelconques

Mis ou à mettre sur les lieux loués , telle que la taxe sur l'enlèvement des immondices etc.

Le précompte immobilier est à charge de la Commune.

ART.6 : assurances

La Commune renonce au recours qu'elle pourrait être en droit d'exercer contre le CPAS et/ou les locataires en cas de sinistre couvert par sa police d'assurance incendie, le cas de malveillance excepté et à moins que les intéressés n'aient fait garantir leur responsabilité.

Le CPAS agit pour compte des occupants ou veille à ce que les locataires assurent leurs biens propres.

ART.7 : modalités administratives entre les parties

Etat des lieux initial : au moment de la mise à disposition du logement, un état des lieux initial est réalisé et accepté conjointement par la Commune et le CPAS.

Règlement d'ordre intérieur : le CPAS s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur. Celui-ci sera approuvé par le Collège communal. Le CPAS le communiquera aux différents locataires lors de leur entrée dans les logements.

Changement d'occupants : toutes les entrées et sortie des occupants sont gérées par le C.P.A.S.

A chaque changement de locataires, le CPAS s'engage à communiquer à la Commune :

- copie des états des lieux d'entrée et de sortie réalisés entre le CPAS et les locataires ;
- Copie du contrat de mise à disposition d'un logement d'urgence.

Contrat de mise à disposition d'un logement d'urgence : il stipule entre autres, les modalités de paiement des charges en eau, électricité et chauffage ainsi que les modalités en ce qui concerne le nettoyage des Communs.

Travaux à faire : lors du constat de travaux, tels que repris à l'article 2, à réaliser dans les parties communes ou relatives au bâtiment, le CPAS informe la Commune, par courrier ou courriel, dans les meilleurs délais.

Suivi de la PEB : dans le cadre du suivi de la performance énergétique des bâtiments publics, le CPAS met à disposition de la Commune, chaque année à la date anniversaire de la convention, une copie de toutes les factures de chauffage, d'électricité et d'eau, lesquelles couvrent les 12 mois de l'année écoulée.

Dans le cadre du programme bisannuel ou trisannuel en matière de logement (politique d'ancrage communal), chaque opération subventionnée fait l'objet d'un rapport qui doit être transmis à la Région Wallonne.

Chaque logement d'urgence fera donc l'objet chaque année « d'un rapport relatif au déroulement du suivi de la convention.

Le suivi de la présente convention et l'évolution des biens concernés, fera l'objet d'un point à mettre à l'ordre du jour de la réunion annuelle Commune-CPAS.

6) DIVERS

a) CONVENTION DE PRET D'OBJETS POUR LE MUSEE « BRULY-DE-PESCHE 1940 » ENTRE MONSIEUR JOSE BERODIA ET LA VILLE DE COUVIN – Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle scénographie du site historique de Brûly-de-Pesche ;

Vu les objets prêtés par Monsieur José BEROUDIA, domicilié à Chaussée de Grammont, 7 – 7822 ATH, pour alimenter le Pavillon « résistance » ;

Vu les termes de la convention en question ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver les termes de la convention entre la Ville de COUVIN et Monsieur José BEROUDIA.

b) CONVENTION DE PRET D'OBJETS POUR LE MUSEE « BRULY-DE-PESCHE 1940 » ENTRE MONSIEUR CLAUDE MATHOT ET LA VILLE DE COUVIN – Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle scénographie du site historique de Brûly-de-Pesche ;

Vu les objets prêtés par Monsieur Claude MATHOT, domicilié à rue Beckers, 79 – 1040 ETTERBEEK, pour alimenter le Pavillon « résistance » ;

Vu les termes de la convention en question ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'approuver les termes de la convention entre la Ville de COUVIN et Monsieur Claude MATHOT.

c) ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS – APPROBATION DU REGLEMENT.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modifications ultérieures (loi du 4 juillet 2005, loi du 20/07/2006, loi du 22/12/2009 adaptant certaines législations à la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur et loi du 21/01/2013 notamment les articles 8, 9 et 10) ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du collège communal, de la commune de COUVIN :

Après délibération,

ADOpte à l'unanimité,

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal: de COUVIN

1° Lieu : Section de COUVIN ; Place Général Piron (et en cas de nécessité rue de la Falaise).

Jour : Les mercredis

Horaire : de 07 h à 13 h00

Nombre d'emplacements : 40

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal: de COUVIN

2° Lieu : Section de MARIEMBOURG ; Place Marie de Hongrie, rue Saint Louis, rue d'Arschot, Place et rue Léopold Roger, Boulevard de la Gare et Place de la Gare.

Jour : Les dimanches

Horaire : de 07 h à 13 h00

Nombre d'emplacements : 45

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal: de COUVIN

3° Lieu : Section de PETIGNY ; Place Saint Victor.

Jour : Les lundis

Horaire : de 07 h à 13 h00

Nombre d'emplacements : 30

Le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes modifications nécessaires.

Si pour des motifs de sécurité, impérieux ou dictés par des critères de spécificité locale, il s'avère nécessaire de supprimer ou de déplacer soit un marché, soit des échoppes, les commerçants devront se conformer strictement aux mesures qui seront prises à cet effet par le Bourgmestre ou par le Collège Communal, selon le cas

Il est interdit de tenir un marché public de quelque nature que ce soit dans les propriétés particulières, sans en avoir obtenu l'autorisation du Conseil Communal. Cette prohibition s'applique aux marchés couverts quelle qu'en soit la dénomination, ainsi qu'aux marchés en plein air et aux marchés ou vente à la criée. Indépendamment des contraventions successives relevées à charge des propriétaires ou locataires qui enfreindront la présente disposition, les marchands détaillants ou occupants tomberont sous l'application ci-après et seront également poursuivis.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- **soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;**
- **soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.**

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués, par abonnements

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Sur le marché de COUVIN, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour s'élève à 2 et représente 5 % du nombre total d'emplacements.

Sur le marché de MARIEMBOURG, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour s'élève à 3 et représente 5 % du nombre total d'emplacements.

Sur le marché de PETIGNY, le nombre d'emplacements attribués au jour le jour s'élève à 2 et représente 5 % du nombre total d'emplacements.

Tout emplacement non occupé à 8h00 pourra être attribué à un autre commerçant

Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises et l'emplacement à occuper, se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de l'Administration.

Seuls les véhicules de moins de 3,5 tonnes seront autorisés à stationner à proximité des échoppes des commerçants.

Les étalages sont rangés au marché sur des lignes parallèles, laissant entre elles un espace de 3 mètres de large sur la chaussée afin de permettre, à la fois la libre circulation du public, mais surtout de faciliter l'accès aux services de sécurité et au service 112.

Les marchands ne peuvent placer, dans les passages réservés au public, des paniers ou autres objets pouvant gêner la circulation.

Les utilisateurs des marchés devront se conformer aux ordres qui leur seront donnés par les agents de l'Administration et enlever immédiatement tout objet qui gênerait la libre circulation.

Les vendeurs et démonstrateurs peuvent utiliser des appareils de diffusion à condition de ne pas incommoder les autres utilisateurs du marché. Ils devront se conformer aux lois et règlements en la matière.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art.7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1 Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication dans le bulletin d'information communal et aux valves communales du Centre administratif et éventuellement sur tout autre support désigné par le Collège Communal

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée au Centre Administratif contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la

poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur, dans la mesure où elles auront été confirmées tous les ans par leur auteur.

7.3 Ordre d'attribution des emplacements vacants

a) En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;**
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;**
- c) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;**
- d) les candidats externes.**

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

b) Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5 Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7.6 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 an.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

7.7- Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins 30 jours:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;**
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;**

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.8 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;**
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;**
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;**
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;**

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 8 – Suspension ou retrait de l'abonnement ou de l'emplacement fixe attribué au jour le jour par la commune

8.1. L'abonnement ou l'emplacement fixe peut être suspendu dans les cas suivants

- **en cas de non-respect des articles du présent règlement.**
- **en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public.**
- **en cas de non-respect des consignes données par l'agent placier.**
- **en cas de non-respect des consignes données par les Services de Police et d'Incendie.**

8.2. L'abonnement ou l'emplacement fixe peut être retiré dans les cas suivants

- **en cas d'absence injustifiée à 3 reprises consécutives.**
- **en cas de non-respect des articles du présent règlement, malgré deux avertissements consécutifs constatés par lettre recommandée.**
- **en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public, malgré deux avertissements consécutifs constatés par lettre recommandée.**
- **en cas de non-respect des consignes données par l'agent placier, malgré deux avertissements consécutifs constatés par lettre recommandée.**
- **en cas de non-respect des consignes données par les Services de Police et d'Incendie, malgré deux avertissements consécutifs constatés par lettre recommandée.**

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art.9 Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art.10 Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale

d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 7.6, 7.7, 7.8 et 8 du présent règlement.

Art.11 Activités ambulantes saisonnières

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière (par exemple : la vente de plantes à repiquer,.....) sont suspendus pour la durée de la période de non-activité pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour

Art.12 Tarif

Le droit d'emplacement est fixé conformément au règlement redevance y relatif arrêté par le Conseil Communal.

Les préposés à la perception du prix de location des places devront être porteurs de leur commission et d'un exemplaire du tarif-règlement et les exhiber à toute réquisition.

Art.13 Modification du Marché

En cas de nécessité, le Bourgmestre ou son délégué peut modifier temporairement la disposition des emplacements, les heures d'ouverture ou de clôture des marchés.

A l'occasion de travaux d'utilité publique, d'événements calamiteux ou en toute autre circonstance exceptionnelle, le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner la suppression ou le déplacement d'un marché.

Art. 14 Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par 1^{er}, al 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporairement sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Collège la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué. Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 15 Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Collège.

L'autorisation est accordée au jour le jour.

Art. 16 Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 Attribution des emplacements sur le domaine public

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par le Collège Communal selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 20 Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art.21 Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Ces mêmes personnes sont chargées:

- * de la perception du droit de place (sauf si abonnement)**
- * de faire respecter le présent règlement**

Art.22 Police

22.1. Les appareils à rôtir utilisés sur les marchés doivent être homologués par les services ministériels compétents ; ils doivent en outre être équipés de manière à permettre la récupération des graisses et fumées.

L'utilisateur doit faire procéder régulièrement à un entretien complet suivant les règles imposées par le fabricant.

Si l'utilisation d'appareils de cuisson provoque des désagréments aux riverains ou aux autres commerçants ambulants, le placier se réserve le droit de transférer leurs exploitants vers d'autres emplacements en tenant compte de la disposition des lieux.

22.2. L'usage de récipient de gaz, ou de pétrole liquéfié, est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° Si l'installation est fixe, c'est-à-dire disposée sur une remorque ou accrochée sur un véhicule, les raccords seront du type rigide (métallique) et présenteront toutes les garanties d'étanchéité selon les règles de l'art.

Si les bouteilles sont dans un réduit, celui-ci sera largement ventilé.

2° Si l'installation est mobile, c'est-à-dire disposée à même le sol, les bouteilles vides seront séparées des bouteilles pleines (distance minimum de 5 m).

Les bouteilles non utilisées seront munies du chapeau de sécurité.

Les bouteilles utilisées seront raccordées avec des flexibles en bon état.

Tous les raccords seront garantis par un collier de serrage.

3° Les bouteilles doivent être utilisées en position verticale. Les bouteilles d'une contenance supérieure à 30 kg devront être attachées en position verticale pour éviter un renversement accidentel.

L'exploitant disposera d'un extincteur en ordre marche.

Si des défauts ou manquements sont constatés, les installations concernées seront mises hors service et devront être évacuées.

22.3. L'usage d'appareils à essence, mazout, destinés à la fourniture d'une force motrice, sera toléré à la condition que ces appareils répondent aux normes fixées par la loi et qu'ils n'indisposent en rien les vendeurs, acheteurs et riverains.

22.4. Il est interdit de jeter au sol des papiers, de la paille, des déchets d'emballage et débris de toutes sortes.

Les marchands sont tenus de procéder soigneusement, en fin de marché, au nettoyage de leur emplacement et des abords, de mettre leurs détritiques dans les sacs de la Ville de COUVIN prévus à cet effet.

Les emplacements et leurs abords immédiats, abandonnés, souillés ou couverts de déchets quelconques, verront leurs occupants pénalisés.

En sus des frais de nettoyage qui leur seront facturés suivant un tarif arrêté par la Ville de COUVIN, un rapport à charge sera adressé au Collège Communal.

22.5. Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place, sont tenus de fixer à leur étal, échoppe ou camion-magasin, une poubelle destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle.

Ils sont tenus de maintenir les abords immédiats de leur emplacement propres et exempts de déchets.

22.6. Il ne peut être apporté aucune dégradation au revêtement du sol, aux plantations et matériel public à l'occasion de l'installation d'échoppes. L'occupant pourra être rendu responsable des dommages causés.

22.7. Lorsque pour pénétrer ou sortir des rues, le déplacement d'une barrière ou d'un panneau se justifie, le commerçant est tenu, immédiatement après le passage de son véhicule, de replacer convenablement cette barrière ou ce panneau.

22.8. Les commerçants fixes peuvent occuper les emplacements dès la signalisation interdisant la circulation sur l'aire du marché est mise en place et au plus tard à 8 h 00.

Les commerçants ambulants « volants », à partir de 8 h 00, dès l'attribution de leur emplacement.

Les emplacements doivent être libérés, en ayant été remis en parfait état de propreté, au plus tard 90 minutes après l'heure fixée à 13 h 00 pour la fermeture du marché.

22.9. En application de la Loi du 14/08/1986, relative à la protection et au bien-être des animaux, et notamment les articles 11 et 12, il est interdit :

* de céder à titre gratuit ou onéreux des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans, sans autorisation expresse des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

* de commercialiser des chiens et des chats sur la voie publique ainsi que sur les marchés.

22.10. Tout colportage est interdit dans les allées et passages des marchés, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou du Collège Communal.

Il est défendu d'apporter aucune entrave à la liberté de la vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

Les préposés à la surveillance des marchés et des droits de place signaleront au Bourgmestre les infractions qu'ils constateront. Les contrevenants en seront avisés.

En cas de récidive, l'occupation de leur emplacement, pendant un délai d'un mois, pourra leur être interdite par le Bourgmestre.

22.11. A l'exception des services de sécurité, toute circulation de véhicule est interdite sur le marché

22.12. Les chiens qui accompagnent leur maître doivent être tenus en laisse et surveillés de manière à ne pouvoir souiller ou dégrader les marchandises exposées ou déranger la clientèle. Si l'animal a souillé l'espace public, le détenteur est tenu d'emporter l'excrément et de remettre immédiatement le lieu souillé en état de propreté. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son chien.

Excepté pour les forces de l'ordre, les services de gardiennage agréés et les chiens d'utilité, la présence de chiens considérés comme potentiellement dangereux est interdite sur les marchés publics et manifestations locales.

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules ou autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des véhicules.

22.13. Il est défendu de jeter de la paille, des papiers et déchets quelconques dans les espaces réservés à la circulation ou d'embarrasser ces passages en y plaçant des caisses, paniers ou autres objets.

22.14. Les marchands sont responsables des déchets qu'ils produisent et doivent prendre toutes les mesures pour qu'ils ne soient pas dispersés par le vent ou la pluie, sous peine de l'application de la redevance sur les déchets. En fin de marché, ils doivent recueillir leurs déchets (cageots, papiers et débris quelconques) et les emporter, sous peine de tomber sous la réglementation relative aux dépôts sauvages d'immondices.

22.15. Tout emplacement devra être laissé dans un parfait état de propreté.

d) FERMETURE DE LA GARE DE MARIEMBOURG ET UTILISATION FUTURE DU BATIMENT – INFORMATION.

Madame Stéphanie DESTRÉE apporte des informations à ce sujet.

« Un article du Vers l'Avenir du 30 mai 2015 article annonce la fermeture, par la SNCB, de cinq guichets namurois dont Mariembourg, d'ici 2016. Ma proposition est la suivante : étant bien consciente que la prise en compte par la SNCB d'une motion communale contre la fermeture de Mariembourg relève de l'utopie, la Ville ne peut-elle pas négocier avec cette institution afin de trouver une solution citoyenne à l'utilité du bâtiment en tout ou en partie.

Pour exemple, la gare de Philippeville est fermée depuis un bout de temps maintenant, une salle d'attente était restée active, malheureusement elle a été fermée à son tour car des dégradations sont rapidement intervenues. Les abords des quais et les murs ont subi le même sort. Prendre le train à Philippeville en soirée sans peur relèverait presque de la gageure. Dès lors, il serait bien dommage que cela se passe aussi à Mariembourg.

Or une partie des locaux de Philippeville est actuellement occupée par l'ASBL Mobilesem, ce qui démontre que la SNCB peut être ouverte à la négociation.

Certes, la société a peut-être des plans pour Mariembourg, néanmoins, je reste persuadée que nous pouvons à tout le moins être proactif, ne pas attendre la fermeture et lui proposer un projet innovant tel par exemple un « pôle mobilité » :

- **Un lieu d'accueil pour du co-voiturage,**
- **Une halte accueil des petits quelques jours par semaine pour les parents en recherche d'emploi en partenariat avec un bébé-bus par exemple.**
- **Pourquoi pas envisager un accueil délocalisé (mensuellement par exemple) de certains services communaux (un point logement, le plan hp...).**

Nous avons le ravel pas loin, Mariembourg reste un centre pour une série de villages avoisinants, la poste a disparu, il reste une petite banque (et heureusement), si en plus la gare ferme ses portes au public et ne propose comme alternative qu'une borne informatique.... N'oublions pas que dans nos communes rurales, le service au citoyen est hyper important, certaines personnes n'ont que ces endroits là pour trouver avec qui papoter et tout le monde ne sait pas se servir d'un ordinateur...

Bref, je pense réellement que nous pouvons jouer là pleinement notre rôle d'acteur social et citoyen d'autant que nous avons une pléiade d'associations et de partenaires potentiels sur la commune.

De plus, l'utilisation de ce bâtiment pourrait redynamiser la place de la Gare et éviter de créer un chancre squatté par une faune indésirable.

Je vous remercie de votre attention ».

e) FERMETURE DE LA GARE DE MARIEMBOURG ET UTILISATION FUTURE DU BÂTIMENT – MOTION.

Le Conseil,

Considérant que la mobilité est un enjeu fondamental pour l'ensemble de sa population en ce sens permet d'accéder à des besoins de base vitaux;

Attendu que la Ville de Couvin (comme tout autre Commune de Wallonie) veille à assurer la connexion de son territoire aux grands pôles de services qui l'entourent et que les opérateurs de transport public - tel que la SNCB - doivent contribuer à cette accessibilité;

Attendu que le train est un maillon essentiel dans la chaîne de mobilité pour relier plusieurs Communes entre elles et vers l'extérieur et qu'il reste, pour une partie significative de la population, la seule solution pour assurer leur mobilité au quotidien ;

Attendu que le réseau ferré belge dispose de plusieurs atouts (foncier disponible à proximité des gares, réseau numérique le long des voies, espaces de gares à réaffecter) à valoriser pour augmenter la fréquentation de ses lignes voyageurs ;

Compte tenu des plans « Digital Belgium » et « Marshall 4.0 » qui entendent tous deux développer les services numériques sur l'ensemble du territoire et en lien avec les Services Publics et qu'il est essentiel que le Fédéral et la Wallonie coopèrent étroitement pour redynamiser ces lignes de chemin de fer en sursis ;

Considérant que, dans une perspective de développement durable et en vertu de son Contrat de gestion, la SNCB doit développer un Service Public de qualité où les usagers sont égaux quels que soit leur lieu de résidence ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : Plaider pour le maintien des deux guichets voyageurs à Mariembourg et Walcourt;

Article 2 : Inviter les acteurs en présence à soutenir la création d'un groupe de travail qui rassemblera le Fédéral, la Wallonie, les agences de développement territorial, les Communes concernés et les acteurs de terrain.

Article 3 : Transmettre un exemplaire de la présente délibération à :

- **Madame Jacqueline GALANT, Ministre Fédérale en charge de la Mobilité**
- **Monsieur Alexander DE CROO, Ministre Fédéral en charge de l'Agenda Numérique**
- **Monsieur Jean-Claude FONTINOY, Président du Conseil d'administration**

- Monsieur Jo CORNU, Administrateur délégué de la SNCB
- Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre wallon en charge des transports et de la Mobilité
- Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre wallon en charge de l'innovation numérique du Plan Marshall 4.0

f) CONSEIL CYNEGETIQUES - DESIGNATION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que faisant suite à la parution au *Moniteur belge* de l'arrêté relatif au fonctionnement des conseils cynégétiques, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines ;

Considérant que les conseils cynégétiques ont pour mission principale de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'activité cynégétique sur leur territoire, et ce pour les différents types de gibier ;

Considérant que la Ville de COUVIN peut se porter candidate pour autant :

- qu'elle dépose sa candidature pour le conseil cynégétique qui la concerne et dans les délais donnés ;
- qu'elle désigne un représentant au sein de son Conseil qui s'engage à son tour à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le Conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du Conseil d'administration de l'UVCW sur les « *impacts de la surdensité de grand gibier - nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope* » ;
- que la personne désignée s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel elle est désignée et prene l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34 §2 ;

Considérant la possibilité de proposer de nouveau un candidat ;

Considérant que Monsieur Roland NICOLAS, membre du Conseil Communal, est candidat ;

PROCEDE au vote par bulletin secret,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur Roland NICOLAS pour représenter la Ville de COUVIN au sein du conseil cynégétique territorialement compétent.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux instances suivantes :

- *Union des Villes et Communes de Wallonie asbl*
- *À Monsieur Jean-Paul HUBERT, secrétaire du Conseil cynégétique*
- *À Monsieur LAROCHE, chef du Cantonnement de COUVIN*
- *À Monsieur le Ministre COLLIN*

Messieurs les Présidents LEVENT la séance.

APPROUVENT LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 27/08/2015

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Régis MARÉE.

Raymond DOUNIAUX.
